

**Décision n° 2020-86 du 30 décembre 2020
portant organisation de la fonction financière et comptable du Cerema**

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la décision n° 2020-62 du 23 juillet 2020 portant organisation du Cerema ;

Sur proposition de l'agent comptable principal et de la directrice de l'administration générale et des finances ;

décide

Article 1

La fonction comptable du Cerema est exercée par un agent comptable principal et deux agents comptables secondaires. Chaque agent comptable est assignataire des opérations de dépenses et de recettes de plusieurs ordonnateurs secondaires.

Article 2

Les périmètres d'intervention des agences comptables sont définis comme suit :

L'agent comptable secondaire de Bron, dont le bureau comptable est installé à Bron, traite les opérations de dépenses pour le compte de l'ordonnateur principal et des cinq ordonnateurs secondaires suivants :

- le directeur de la direction technique Territoires et ville ;
- le directeur de la direction territoriale Centre-Est ;
- le directeur de la direction territoriale Méditerranée ;
- le directeur de la direction territoriale Ouest ;
- le directeur de la direction territoriale Sud-Ouest.

L'agent comptable secondaire de Metz, dont le bureau comptable est installé à Metz, traite les opérations de dépenses pour le compte des six ordonnateurs secondaires suivants :

- le directeur de la direction territoriale Est ;
- le directeur de la direction territoriale Ile-de-France ;
- le directeur de la direction territoriale Hauts-de-France ;
- le directeur de la direction territoriale Normandie-Centre ;
- le directeur de la direction technique Risques eaux et mer ;

- le directeur de la direction technique Infrastructures transport et matériaux.

L'agent comptable principal traite les opérations de dépenses de personnel et d'action sociale et les opérations de recettes de l'établissement.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 30 décembre 2020

Le directeur général



Pascal Berteaud